

LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ
RÉPUBLIQUE FRANCAISE
EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL DE BOURGS SUR COLAGNE

Conseillers Municipaux en exercice : 23
Présents : 15
Procurations : 4
Absents : 4

L'an deux mille vingt-cinq, le 04 décembre, le Conseil Municipal de la commune de **BOURGS SUR COLAGNE** dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la salle du Conseil, sous la présidence de **M. Lionel BOUNIOL**, Maire

Date de convocation du Conseil Municipal : 27 novembre 2025

Présents : M. Lionel BOUNIOL, Mme Michèle CASTAN, M. Serge CHAZALMARTIN, M. Marc CLAVEL, Madame Larissa FAGES, M. Olivier FOLCHER, M. Franck GERVAIS, M. Gérald MENRAS, M. Éric MIEUSSET, Mme Chantal MORERA, Mme Isabelle PÉRIÉ, Mme Valérie PLAGNES, M. Pascal PRADEILLES, M. Michel PRIEUR, Mme Magali ROUSSET,

Absents excusés : Mme Évelyne ALCHER, Mme Delphine CASTAN LAHONDES, M. Martial MALIGES, Mme Corinne MUNIER ayant donné procuration à M. Lionel BOUNIOL, Mme Sylvie PETIT ayant donné procuration à Mme Valérie PLAGNES, Mme Marie ROCHETEAU ayant donné procuration à M. Olivier FOLCHER, Monsieur Nicolas SALLÉS ayant donné procuration à Mme Isabelle PERIE,

Absent : M. Thomas MEISSONNIER,

Secrétaire de séance : Mme Magali ROUSSET

69/2025 - Délibération – rapport de la CLECT – réévaluation des charges de voirie

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts prévoit que le rôle de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) est d'évaluer, pour chaque commune concernée par un transfert ou une restitution de compétence, le montant des charges correspondantes. Elle a également pour mission d'évaluer les charges restituées et/ou transférées afférentes à la modification de la définition de l'intérêt communautaire.

Les charges des compétences transférées sont évaluées en fonctionnement et en investissement.

La CLECT s'est réunie le jeudi 16 octobre 2025 afin de se prononcer sur la réévaluation des charges de voirie, consécutivement à la redéfinition de l'intérêt communautaire en ce domaine réalisé par la commission voirie de la Communauté de Communes, composée de l'ensemble des Maires du territoire.

Au-delà de son strict rôle d'évaluation des charges, la Commission a également formulé des propositions relatives à la fixation des attributions de compensation.

En application du chapitre IV de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, les conseils municipaux disposent d'un délai de 3 mois pour se prononcer sur le rapport de la CLECT, à compter de sa transmission. A l'issue de ce délai, le Conseil communautaire, puis les conseils municipaux, auront à se prononcer sur les modalités de fixation des attributions de compensation à compter de l'exercice 2026.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général des Impôts, et notamment son article 1609 nonies C,

Vu le rapport de la CLECT adopté à l'unanimité et joint à la présente délibération,

Considérant que ce rapport doit être approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le président de la commission ; qu'à défaut d'accord, le coût net des charges transférées est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le rapport de la CLECT du 16 octobre 2025 tel qu'annexé à la présente délibération.
- **NOTIFIE** cette délibération à Madame la Présidente de la Communauté de Communes du Gévaudan.

Bourgs sur Colagne, le 04 décembre 2025

La secrétaire de séance,

Magali ROUSSET


Le Maire, *
Lionel BOUNIOL



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet